

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Adopté

N° CS426

AMENDEMENT

présenté par

Mme Simonnet, Mme Balage El Mariky, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain,
Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain,
M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave,
Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau,
M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE 66

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« peut orienter »

le mot :

« oriente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rendre automatique l'orientation vers un psychologue lorsque l'évaluation de la vulnérabilité du demandeur d'asile le justifie.

Dans sa rédaction actuelle, l'article prévoit que l'Office « peut orienter » le demandeur vers un psychologue. Cette formulation laisse une marge d'appréciation alors même que l'évaluation de la vulnérabilité a permis d'identifier un besoin de prise en charge psychologique.

Lorsqu'un besoin de soins est identifié, l'orientation vers un professionnel ne peut pas dépendre du bon vouloir de l'administration.

Les personnes victimes de violences sexuelles peuvent être confrontées à des conséquences psychotraumatiques importantes, qui nécessitent une prise en charge adaptée. L'évaluation de leur

vulnérabilité ne doit donc pas rester un simple constat : elle doit ouvrir concrètement l'accès aux soins dont elles ont besoin.

Le présent amendement remplace ainsi « peut orienter » par « oriente », afin de garantir que toute évaluation faisant apparaître un besoin de prise en charge psychologique donne effectivement lieu à une orientation vers un psychologue.

Identifier une vulnérabilité sans garantir l'accès aux soins correspondants, c'est laisser la protection à mi-chemin. Cet amendement vise donc à faire de l'orientation vers un psychologue un véritable droit pour les demandeur·ses dont la situation le justifie.